

VD_FINDINFO ML / 2013 / 180 vom 13. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___180

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 180 du 13 juin 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 180 del 13 giugno 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, REPRISE DE DETTE EXTERNE, REPRISE DE DETTE PRIVATIVE | 176 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 20

CO), ou si elle est de nature strictement personnelle (ATF 95 II 37, JT 1970 I 75, c. 3; Probst, op. cit., nn.20-22 ad art. 175-183 CO; Tschäni, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5 e éd., nn. 3 ad art. 175 CO et 4 ad art. 176 CO). La reprise de dette externe s'opère par un contrat entre le reprenant et le créancier, qui suit les règles ordinaires du CO et présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation (art. 176 al. 1 CO). L'art. 176 al. 2 et 3 CO pose deux présomptions réfragables : la communication adressée au créancier par le reprenant est considérée comme une offre de conclure le contrat de reprise de dette externe et cette offre est présumée acceptée par acte concluant si le créancier accepte sans réserve un paiement du reprenant. Le débiteur n'est pas partie au contrat de reprise de dette externe. La plupart du temps, ce contrat fait suite à une reprise de dette interne, mais pas obligatoirement. C'est pourquoi, l'offre de reprise de dette externe faite au créancier par le reprenant est valable même si la promesse de libération (reprise de dette interne) se révèle nulle (Probst, op. cit., nn. 4-8 ad art. 176 CO). bb) En l'espèce, la recourante s'est engagée envers l'intimé à rembourser le montant de 400'000 fr. correspondant à l'avance faite au mois de juillet 2011 à X. _____ SA. La communication faite par lettre du 16 janvier 2012 équivaut à une offre de contracter. Cette offre est valable indépendamment de la validité ou de l'existence préalable d'une reprise de dette interne. Dès lors, il importe peu que le véritable débiteur originaire ait été X. _____ SA ou Y. _____ personnellement. D'ailleurs, l'offre de contracter ne dit pas qui est le débiteur; elle indique seulement qu'il s'agit de la dette résultant de la mise à la disposition de 400'000 fr. à X. _____ SA. Cette dette existe. Il résulte de l'article 1 de la convention du 27 juillet 2011 que le montant en question était mis à la disposition de X. _____ SA au plus tard le jour même de la signature de dite convention. En outre, la recourante, sous la signature de K. _____, à l'époque également administrateur avec signature individuelle de X. _____ SA, a reconnu l'existence de la dette dans la déclaration du 16 janvier 2012. L'offre de conclure un contrat de reprise de dette externe a été agréée par le créancier, soit l'intimé, qui a accepté un premier paiement partiel de 150'000 francs. Le contrat est donc parfait. La recourante ne justifie d'aucun moyen libératoire pour le solde de 250'000 francs. Le contrat de reprise de dette externe du 16 janvier 2012 prévoyait que la dette serait remboursée au plus tard le 10 avril 2012. La débitrice était mise en demeure par la seule expiration de ce jour. L'intérêt moratoire a par conséquent couru dès le 11 avril 2012 et non pas déjà dès le 28 juillet 2011 – lendemain de

la signature de la convention de prêt – comme mentionné dans le commandement de payer. Le versement de 150'000 fr. est intervenu le 25 avril 2012. La mainlevée peut ainsi être prononcée à concurrence de 250'000 fr., plus intérêt à 5 % sur 400'000 fr. du 11 au 25 avril 2012 et sur 250'000 fr. dès le 26 avril 2012. III. En conclusion, le recours doit être très partiellement admis, dans le sens du considérant qui précède, l'opposition à la poursuite en cause étant maintenue pour le surplus. Le prononcé attaqué peut être confirmé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., doivent être répartis, conformément à l'art. 106 al. 2 CPC, par 945 fr. à la charge de la recourante, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, et 105 fr. à la charge de l'intimé. Ce dernier doit par conséquent verser à la recourante la somme de 305 fr. à titre de dépens réduits et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.